à suspendre partiellement au taux de 10,1 %, avec minimum de perception de 1,82 unités de compte par 100 kg poids net, la perception du droit de douane applicable aux tomates fraîches de la position ex 07.01 M I du tarif douanier commun.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1er janvier au 31 mars 1970.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1969

portant octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire pour les pruneaux (position tarifaire 08.12 C)

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(70/102/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 25 paragraphe 3,

vu la note verbale, du 4 juillet 1969, par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé pour l'année 1970 l'octroi d'un contingent tarifaire de 6.000 tonnes au droit de 5 % pour les pruneaux de la position 08.12 C du tarif douanier commun et comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que les pruneaux étaient, antérieurement au 1er janvier 1962, importés par la république fédérale d'Allemagne au droit de 5 %, alors que le droit de base inscrit dans le tarif douanier national au 1er janvier 1957 était de 8 % et que le droit du tarif douanier commun est de 16 % ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

(en tonnes)

	1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969 (9 mois)
Importations totales	5.711	5.910	7.726	6.189	5.601	6.535	3.886
En provenance de pays tiers	5.563	5.511	7.479	5.769	5.119	6.049	3.343
dont :							
U.S.A.	1.477	1.742	2.956	2.134	1.554	1.238	609
Yougoslavie	1.599	1.390	1.118	527	603	829	260
Bulgarie	425	656	80	446	1.058	—	221
Grèce	—	—	—	—	10	—	—
En provenance de la C.E.E.	148	399	247	420	482	486	543
dont :							
France	3	304	10	147	218	177	320
Italie	145	93	235	269	264	308	171

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer l'article 25 en tenant compte des articles 2, 3 et 9, et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant que l'État membre demandeur a, notamment, le souci d'assurer l'approvisionnement en pruneaux de ses consommations à des conditions susceptibles de maintenir à un niveau stable les prix à la consommation ; qu'il juge que les pruneaux constituent une denrée alimentaire très demandée principalement par les milieux sociaux les moins favorisés de la population ; qu'un droit de douane élevé pourrait entraîner, non seulement une hausse des prix pour les consommateurs, mais encore un rétrécissement des débouchés ;

considérant que la production communautaire, bien qu'en progression en France et en Italie, est encore loin de permettre un approvisionnement suffisant du marché allemand, compte tenu des besoins importants en pruneaux dans ces États membres producteurs ; que cette situation n'a pas fait l'objet d'observations de la part des États membres non demandeurs ;

considérant que, du fait de cette situation, il y a lieu d'admettre que pour l'année 1970 l'État membre demandeur rencontre des inconvénients qui justifient pour cette année-là l'octroi d'un contingent tarifaire dérogeant à la nécessité d'une prompte mise en place du tarif douanier commun eu égard notamment à l'incidence encore sensible de la différence entre le droit contingentaire de 11,6 % et le droit du tarif douanier commun ;

considérant que, en ce qui concerne la fixation du volume contingentaire, il convient de remarquer que les besoins allemands s'identifient aux importations totales en l'absence de production nationale et d'exportations ; que les chiffres d'importations réalisées pendant la période de 1963 à 1968 démontrent une certaine fluctuation aux alentours d'un niveau de 6.000 tonnes ; que le chiffre de l'année 1965 peut être considéré comme exceptionnel ; que, par contre, les importations totales pendant les neuf premiers mois de 1969 accusent un certain ralentissement (3.886 t en 1969 au lieu de 4.292 t en 1968), ce qui permet d'estimer que les besoins totaux allemands d'importations en 1970 ne dépasseront pas un niveau de 5.200 tonnes, compte tenu du degré de l'épuisement du contingent en cause pendant les neuf premiers mois de l'année 1969 (2.715 t) ; que les possibilités d'approvisionnement de la république fédérale d'Allemagne dans la Communauté se situent uniquement en France et en Italie ; que, d'après les chiffres des années précédentes, le volume maximum de pruneaux exportables vers l'Allemagne en provenance de l'Italie peut atteindre 300 tonnes environ ; que, en ce qui concerne le volume exportable en provenance de la France, le gouvernement français estime que la récolte française pourrait atteindre en 1969 un niveau de 18.000 tonnes, soit de 3.000 à 3.500 tonnes supérieur à celui de l'année 1968 ; que les disponibilités exportables pour 1970 seraient de l'ordre de 4.000 tonnes au lieu de 2.000 tonnes avancées pour 1969 ; qu'il semble cependant difficile d'accepter une telle estimation car, d'après les statistiques françaises des dernières années, le niveau de consommation a été supérieur au niveau de production, c'est-à-dire que la France dépend, du moins pour certains calibres, d'importations de toutes provenances ; qu'un changement substantiel de cette situation n'est pas à attendre dans un avenir proche ; que, dans cette situation et en tenant compte de l'évolution des exportations françaises vers la république fédérale d'Allemagne pendant les dernières années et les neuf premiers mois de 1969, il semble que la participation de la France dans l'approvisionnement de la république fédérale d'Allemagne ne puisse dépasser une quantité de 2.000 tonnes au cours de l'année 1970 ; qu'il resterait donc des besoins de 2.900 tonnes à couvrir par des importations en provenance de pays tiers ; qu'un volume contingentaire de ce montant paraît le plus adéquat ;

considérant que, pour la fixation du droit contingentaire, il convient de tenir compte de la situation particulière du produit en cause et du fait que l'union tarifaire a été réalisée en 1968 ; que, pour ces considérations, il convient que l'État membre demandeur effectue un effort égal à 80 % de l'écart entre le droit national en vigueur avant le premier rapprochement et le droit du tarif douanier commun ; que, sur cette base, le droit contingentaire s'établit à 13,8 % ;

considérant qu'il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ce contingent tarifaire, dans les limites susvisées, serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché du produit en cause ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-dessus que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs ou des consommateurs de

l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire de 2.900 tonnes au droit de 13,8 % est octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations, en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire, de pruneaux de la position 08.12 C du tarif douanier commun.

Article 2

La présente décision est valable du 1er janvier au 31 décembre 1970.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1969

autorisant la république fédérale d'Allemagne à introduire un contingent tarifaire pour l'aluminium brut (position tarifaire 76.01 A)

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(70/103/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu les dispositions du protocole n° XII concernant l'aluminium brut, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu les télex, des 28 octobre et 27 novembre 1969, par lesquels la république fédérale d'Allemagne a, pour l'année 1969, demandé l'autorisation à la Commission d'introduire un contingent tarifaire de 67.100 tonnes à un droit de 5 % pour l'aluminium brut de la position 76.01 A du tarif douanier commun,

considérant que, aux termes du protocole n° XII susvisé, la république fédérale d'Allemagne notamment est autorisée par la Commission à ouvrir, pour l'aluminium brut, un contingent tarifaire national au droit de 5 %, d'un volume couvrant les besoins d'importation de ses industries transformatrices ;

considérant que, par rapport à l'année 1960, les données statistiques de ces dernières années, pour l'État membre demandeur, sont les suivantes :

(en tonnes)

	1960	1964	1965	1966	1967	1968	1969
Consommation	414.831	544.180	581.053	576.038	570.900	729.100	885.000 (estimation)
Production	281.527	388.743	421.700	420.732	417.600	449.300	490.000 (estimation)
							9 mois
Importations en provenance de :							
— la C.E.E.	6.218	14.703	35.454	31.522	40.933	90.695	80.136
— pays tiers	174.791	150.571	134.065	131.245	144.448	185.025	210.086
Exportations totales	2.738	9.837	10.166	21.488	21.802	23.140	26.248